

Projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement du comité à la formation professionnelle et l'indemnisation de ses membres.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment les articles 4 et 5;

Vu les avis de la Chambre de l'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1. Le comité à la formation professionnelle dénommé ci-après « comité » se réunit soit à l'initiative du ministre, soit à la demande écrite d'au moins sept membres. Il y a au moins une réunion par année.

Sauf en cas d'urgence, les convocations accompagnées de l'ordre du jour doivent être envoyées aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est proposé par le ministre. Tout point que propose un membre par écrit au ministre au moins huit jours avant la réunion est mis à l'ordre du jour. Le ministre dirige les séances du comité.

Si les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont envoyées aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion, le comité délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Au cas contraire, il faut que la moitié au moins des membres soient présents.

Les votes par procuration ne sont pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du ministre l'emporte.

Le comité s'adjoit un secrétaire chargé des affaires administratives, désigné parmi les fonctionnaires et employés relevant de l'autorité du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions. Il rédige un rapport sur les délibérations. Le rapport est envoyé par le ministre aux membres du comité dans le mois qui suit la réunion. Toute proposition de modification doit alors lui parvenir par écrit dans les quinze jours.

L'approbation définitive du rapport se fait lors de la prochaine réunion du comité.

Les envois peuvent se faire par courriel.

Art. 2. Le comité peut instituer des groupes de travail thématiques, composés de membres et d'experts prévus à l'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Ces groupes de travail conseillent le comité afin de le soutenir dans la mise en œuvre de ses missions définies dans l'article 4 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée.

Art. 3. Les membres du comité et les experts prévus à l'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée ont droit à une indemnité de 50 euros par séance du comité.

Art. 4. Le règlement grand-ducal modifié du 13 mars 2009 portant institution d'un comité à la formation professionnelle est abrogé.

Art. 5. Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2015.

Art. 6. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Le présent texte définit le fonctionnement et l'indemnisation des membres du comité à la formation professionnelle prévu aux dispositions 4 et 5 de la loi modifiée de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Commentaire des articles

Art. 1.

Cet article détermine les procédures du fonctionnement du comité à la formation professionnelle, à savoir l'invitation aux réunions, l'ordre du jour, le vote, la décision, le compte rendu.

Il est prévu que les échanges peuvent se faire par voie électronique.

Art. 2.

Vu que la composition du comité est tellement diversifiée et afin de pouvoir tenir compte des spécificités de la formation professionnelle, il est prévu que le comité est soutenu dans sa mission par des groupes de travail thématiques.

Art. 3., 4., 5. et 6.

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

Fiche financière

Il n'y a pas d'impact financier vu que l'indemnisation n'est pas modifiée.